



Assemblée générale

Soixante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
6 décembre 2012
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 12^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 17 octobre 2012, à 15 heures

Président : M. Sergejev (Ukraine)
puis : M. Bonifaz (Vice-Président) (Pérou)

Sommaire

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

Organisation des travaux

Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de la compétence universelle

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

12-55257X (F)



Merçi de recycler 



La séance est ouverte à 15h15.

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

1. **Le Président** invite le Président de l'Assemblée générale à s'adresser à la Commission.

2. **M. Jeremić** (Serbie), Président de l'Assemblée générale, rappelle que le 24 septembre 2012, l'Assemblée générale a tenu une Réunion de haut niveau sur l'état de droit aux niveaux national et international, lors de laquelle il a souligné que le droit international ne devait pas être perçu comme une aspiration utopique n'intéressant guère les affaires mondiales; les principes et règles codifiés par des siècles de traités et d'accords entre les nations devraient servir les intérêts légitimes des États et non être utilisés pour tenter de prévaloir sur ceux-ci. La stricte adhésion à l'état de droit dissuade de recourir à la guerre. Lors de la Réunion, de nombreuses délégations ont insisté sur l'importance du respect des principes fondamentaux du droit international, notamment la souveraineté et l'intégrité territoriales des États Membres, qui constituent la charpente d'un multilatéralisme efficace au XXI^e siècle. Les orateurs ont aussi rappelé que le respect de l'état de droit est essentiel pour parvenir à une paix durable au sortir d'un conflit. Ce respect peut aussi amener une promotion plus efficace des droits de l'homme, le progrès économique et le développement.

3. La Commission a été chargée d'assurer le suivi de la Déclaration de la Réunion de haut niveau (A/RES/67/1) et le Président de l'Assemblée générale attend avec intérêt les progrès dans ce domaine. Un élément essentiel du processus de suivi est le principe de l'appropriation nationale, qui doit être respecté dans le cadre de la coopération internationale visant à renforcer l'état de droit. Un autre élément important est la lutte contre la corruption, qui érode la confiance du public et la capacité d'adopter et d'appliquer des lois équitables et objectives et est l'un des principaux obstacles à la croissance et au développement économiques. Un troisième élément est l'engagement des États Membres dans le cadre du processus dirigé par le Secrétaire général, qui a été prié de proposer des moyens de développer les liens entre l'état de droit et les trois principaux piliers des Nations Unies – la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement – et qui doit faire des propositions à cet égard dans le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session.

4. Les activités de la Cour pénale internationale ont reçu l'appui de nombreux États Membres, mais nombre d'entre eux ont aussi souligné qu'il importait d'améliorer son équité et son objectivité. Il serait intéressant que la Commission donne suite au débat que le Conseil de sécurité a tenu sur la question à sa 6849^e séance, qui se tient en même temps que la séance en cours de la Commission, qui commémorera le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour. Pour être efficace, le corpus du droit international interprété par les juridictions internationales doit être observé objectivement; le respect des normes acceptées ne saurait être ambigu ni sélectif. Les activités de la Cour internationale de Justice sont aussi vigoureusement soutenues par les États Membres; le Président de l'Assemblée générale croit comprendre que plusieurs États doivent accepter bientôt sa juridiction obligatoire et que l'idée de demander des avis consultatifs à la Cour sur un certain nombre de problèmes internationaux gagne du terrain.

5. La lutte contre le terrorisme doit également demeurer une priorité pour la Commission et la communauté internationale car il représente l'une des menaces les plus pernicieuses à une paix, une sécurité et un développement durables au plan international. Étant donné la nouvelle réalité mondiale, tous les pays, mêmes les plus puissants, sont vulnérables car des capacités que l'on pensait être jadis exclusivement entre les mains des États, comme celle d'infliger des dommages sur une échelle massive, risquent de devenir plus facilement accessibles à des acteurs non étatiques. Le Président de l'Assemblée générale attend avec intérêt les résultats des débats de la Commission sur les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur l'assistance technique aux de l'application des conventions et protocoles antiterroristes internationaux (A/67/158).

6. La Stratégie mondiale antiterroriste des Nations Unies est un instrument important, mais il faut faire davantage. Il faut espérer que les délégations trouveront le moyen de surmonter leurs désaccords sur les définitions et autres questions afin que le projet de convention générale sur le terrorisme international puisse être adopté à la session en cours de l'Assemblée. Le Président de l'Assemblée générale rend hommage à M. Rohan Pereira (Sri Lanka) pour le travail qu'il a accompli en tant que Président du Groupe de travail de la Commission sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international et, dans ce

contexte, aux efforts des Amis du Président. Une convention générale indiquerait clairement à ceux qui financent, préparent ou commettent des actes de terrorisme que le monde est uni contre eux et ne cèdera jamais.

Organisation des travaux

7. Le Président rappelle qu'à sa première séance, la Commission avait ajourné l'élection du Président du Groupe de travail sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies pendant que se déroulaient les consultations informelles. Il croit comprendre que M. Dire Tladi (Afrique du Sud) est prêt à présider le Groupe de travail et que la Commission souhaite l'élire.

8. *Il en est ainsi décidé.*

9. *M. Bonifaz (Pérou), Vice-Président, prend la présidence.*

Point 84 de l'ordre du jour : Portée et application du principe de la compétence universelle (A/65/181, A/66/93 et Add.1 et A/67/116)

10. **M. Errázuriz** (Chili), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que les pays membres de la CELAC attachent beaucoup d'importance à la question de la portée et de l'application du principe de la compétence universelle, qui doit être examinée à la lumière du droit international et en accordant une attention particulière aux normes internationales applicables. Le Groupe de travail sur le sujet devrait s'efforcer de recenser les points sur lesquels il existe un consensus et ceux qui doivent être examinés plus avant. À la session en cours, les travaux devraient porter sur les éléments visés dans le document informel présenté par le Gouvernement du Chili à la session précédente de l'Assemblée générale (A/C.6/66/WG.3/1).

11. La compétence universelle est une institution du droit international, lequel établit donc la portée de son application et permet aux États de l'exercer. La CELAC estime constructif que plusieurs États Membres aient souligné qu'elle ne devait pas être confondue avec la compétence pénale internationale ni avec l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*); ces deux institutions juridiques sont différentes mais complémentaires et ont pour objectif commun de mettre fin à l'impunité. S'il serait prématuré de décider du résultat final des travaux du

Groupe de travail, la possibilité de renvoyer le sujet à la Commission du droit international pour qu'elle l'étudie ne saurait être exclue.

12. **M. Al Habib** (République islamique d'Iran), parlant au nom du Mouvement des pays non alignés, dit que les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, en particulier l'égalité souveraine et l'indépendance politique des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, devraient être strictement observés dans le cadre de toute procédure judiciaire. L'exercice, par les tribunaux d'un autre État, d'une compétence pénale à l'égard de responsables de haut rang qui jouissent de l'immunité en droit international, viole le principe de la souveraineté de l'État; l'immunité des représentants de l'État est fermement établie dans la Charte et en droit international et elle doit être pleinement respectée.

13. L'invocation de la compétence universelle contre des représentants de certains États membres du Mouvement des pays non alignés suscite des préoccupations juridiques comme politiques. Dans sa décision Assembly/AU/Dec.335 (XVI), l'Assemblée de l'Union africaine, tout en réitérant sa volonté de combattre l'impunité, a demandé à tous les États concernés de respecter le droit international, en particulier en ce qui concerne l'immunité des représentants de l'État, lorsqu'ils appliquent le principe de la compétence universelle et de rechercher une solution durable aux abus dont elle fait l'objet.

14. Il est nécessaire de préciser les crimes relevant de la compétence universelle et de prévenir son exercice mal à propos; la Commission pourrait utilement s'inspirer des décisions et arrêts de la Cour internationale de Justice et des travaux de la Commission du droit international à cette fin. Le Mouvement met en garde contre une augmentation injustifiée du nombre de ces crimes et il participera activement aux travaux du Groupe de travail, notamment en partageant des informations et des données sur la pratique, afin d'assurer un exercice approprié de la compétence universelle.

15. **M^{me} Revell** (Nouvelle-Zélande), parlant au nom du Canada, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande (CANZ), dit que les pays CANZ reconnaissent depuis longtemps la compétence universelle pour connaître des crimes les plus graves comme constituant un principe établi du droit international; toutefois, c'est au premier chef à l'État dans lequel le crime a été commis

qu'il incombe d'engager les poursuites parce qu'il est le mieux placé pour rassembler les preuves et entendre témoins et victimes et qu'il a le plus à gagner de la transparence d'un procès et de la responsabilité d'un verdict. Si l'État territorial ne peut pas ou ne veut pas exercer sa compétence, la compétence universelle constitue un mécanisme complémentaire garantissant que les individus qui commettent des crimes graves ne puissent se réfugier nulle part dans le monde. Cette compétence doit toujours être exercée de bonne foi et conformément au droit international; l'état de droit doit être respecté et les accusés doivent se voir garantir un procès impartial, rapide et équitable.

16. Les pays CANZ félicitent les États qui ont incorporé dans leur législation nationale la compétence universelle pour connaître des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Ils encouragent les autres États à faire de même et à coopérer et à s'entraider pour mettre fin à l'impunité.

17. **M. Salem** (Égypte), parlant au nom du Groupe des États d'Afrique, rappelle que c'est le Groupe qui est à l'origine de l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Commission et qu'il y attache beaucoup d'importance. Il reconnaît que la compétence universelle est un principe du droit international visant à garantir que les individus qui commettent des crimes graves ne jouissent pas de l'impunité et soient traduits en justice. L'Acte constitutif de l'Union africaine donne à l'Union le droit d'intervenir, à la requête de l'un quelconque de ses États membres, en cas de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Les États africains ont aussi adopté des instruments progressistes en matière de droits de l'homme, y compris des protocoles facultatifs permettant aux individus de formuler des plaintes ou des griefs contre leurs gouvernements, et ils honorent leurs obligations en matière de droits de l'homme découlant des traités relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies.

18. Toutefois, le Groupe tient à insister sur l'importance du respect des autres normes du droit international, y compris l'égalité souveraine des États, la juridiction territoriale et l'immunité des représentants de l'État, dans l'exercice de la compétence universelle qui, s'il est abusif, risque de compromettre la lutte contre l'impunité. Des États non africains et leurs tribunaux internes ont essayé de justifier l'application ou l'interprétation arbitraires ou unilatérales de ce principe sur la base du droit

international coutumier. Le représentant de l'Égypte rappelle à ces pays qu'un État qui invoque une prétendue coutume internationale doit, d'une manière générale, démontrer à la satisfaction de la Cour internationale de Justice que la prétendue coutume est devenue si établie qu'elle est juridiquement contraignante.

19. Les États d'Afrique et autres États qui pensent de même dans le monde entier demandent l'adoption de mesures propres à mettre fin à l'abus et à la manipulation politique du principe de la compétence universelle par des magistrats et politiciens d'États non africains, consistant notamment à violer le principe de l'immunité des chefs d'État en droit international. Le Groupe réitère l'appel lancé par les chefs d'État ou de gouvernement africains en faveur d'un moratoire concernant tous les mandats d'arrêt et poursuites en cours contre des dirigeants ou autres représentants africains de haut rang jusqu'à ce que les débats sur la question à l'Organisation des Nations Unies aient pris fin et que des recommandations appropriées aient été faites (Assemblée/AU/14 (XI), par. 8).

20. **M. Nikolaichik** (Biélorus) dit que, avant que des aspects du principe de la compétence universelle puissent être reflétés dans la législation nationale, les crimes auxquels ils s'appliquent – qui doivent comprendre les crimes contre la paix, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la piraterie – doivent être précisément établis en droit international. En pratique, il existe déjà une compétence quasi universelle s'agissant des crimes faisant l'objet de conventions internationales, comme la prise d'otages ou la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dès lors qu'il existe un lien entre leurs auteurs et l'État du for.

21. Dans le cadre du droit international, le principe de la compétence universelle absolue ne doit pas entrer en conflit avec le principe de l'égalité souveraine des États et celui de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures. Il importe aussi de débarrasser le concept de compétence universelle de ses inconvénients découlant de sa politisation, de l'absence de mécanismes de coopération internationale fonctionnels, de l'absence d'une liste précise des crimes auxquels il s'applique et de l'absence de clarté quant à son applicabilité aux individus qui jouissent de privilèges et d'immunités, et de mettre fin à la pratique des condamnations par contumace. Le Gouvernement du Biélorus estime qu'une approche conventionnelle

fondée sur l'état de droit serait la plus appropriée au stade actuel. Les auteurs de crimes internationaux doivent être poursuivis dans le respect des droits de la défense et conformément aux obligations internationales et droit interne des États; toutefois, dans le cadre du droit international, la compétence universelle ne peut être considérée comme légitime que lorsqu'elle est établie par un traité international ou une résolution du Conseil de sécurité.

22. Il faut réaliser un équilibre entre le développement progressif du principe de la compétence universelle et le respect des principes de l'équité, de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, tout en mettant fin à l'impunité. Il faut espérer que la Commission du droit international pourra étudier impartialement et en profondeur ce principe et les positions des États dans le cadre de son étude de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).

23. **M. Tesfaye** (Éthiopie) dit que la compétence universelle relève à la fois du droit international et du droit interne. Il existe une ambiguïté non seulement quant aux infractions qui constituent des crimes de droit international, mais aussi quant aux personnes pouvant être soumis à cette compétence. Des pratiques différentes selon les pays ont abouti à une subjectivité qui risque de compromettre la résolution commune de lutter contre l'impunité. Le principe de la compétence universelle est consacré dans le Code pénal éthiopien en tant qu'instrument juridictionnel complémentaire dans la lutte contre l'impunité, et le Gouvernement est résolu à l'appliquer sans en abuser.

24. Il semble qu'il existe un consensus sur la quasi-inexistence de la pratique des États dans ce domaine. La délégation éthiopienne pense que les États qui exercent la compétence universelle doivent être particulièrement prudents puisque les systèmes juridiques nationaux appliquent des règles différentes en matière de procédure et de preuve. Ne pas tenir compte des principes de la souveraineté de l'État et de la primauté de l'action dans les poursuites pénales compromet sérieusement les efforts de promotion de l'état de droit et du droit international. Les organes internationaux exerçant la compétence universelle sont tenus par la coutume de tenir compte de l'immunité des représentants de l'État en droit international et il en va de même des États Membres, qui sont tenus de s'abstenir de poursuivre les représentants de l'État

jouissant de cette immunité. La Commission doit poursuivre l'examen du point à l'ordre du jour en vue d'établir une norme cohérente sur la portée et l'application du principe de la compétence universelle.

25. **M^{me} Moon Ji Hye** (République de Corée) dit que s'il est généralement convenu que la piraterie et les crimes de guerre relèvent de la compétence universelle, il n'y a pas de consensus quant aux autres crimes, par exemple le terrorisme, le génocide et les crimes contre l'humanité. L'application de la compétence universelle est juridiquement complexe et soulève de nombreuses questions pratiques, comme celle de savoir qui exerce cette compétence et comment elle est exercée. La délégation coréenne considère que dans de tels cas, le critère le plus important doit être la présence du suspect sur le territoire de l'État du for et l'existence d'une norme claire et bien établie pour l'exercice de la compétence universelle.

26. Le principe de la compétence universelle ne doit pas faire l'objet d'abus à des fins politiques. Une définition claire et précise de la notion et une norme bien établie quant aux modalités de son exercice contribueraient à ce qu'elle soit exercée conformément au droit international et à promouvoir et développer l'état de droit. Pour avancer dans l'étude du sujet, il conviendrait de solliciter l'avis de la Commission du droit international.

27. **M. Válek** (République tchèque) dit que les déclarations de certaines délégations à la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international et le débat en cours à la Commission prouvent que la question de la portée et de l'application du principe de la compétence universelle est importante pour les États Membres. La délégation tchèque continue de penser qu'il s'agit d'une question juridique et non politique et qu'elle devrait être renvoyée à la Commission du droit international, les débats au sein du Groupe de travail ayant montré que la Commission n'a pas le temps de clarifier le principe de la compétence universelle et de parvenir à un accord; à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, les délégations n'ont même pas pu se mettre d'accord pour affirmer que l'objectif de cette compétence était de mettre un terme à l'impunité. De plus, la Commission est un organe politique alors que la CDI est un organe spécialisé. Au paragraphe 2 de sa résolution 66/103, l'Assemblée a décidé que la Commission poursuivrait l'examen du sujet sans préjudice de son examen d'autres instances de

l'Organisation des Nations Unies et le Groupe de travail, au paragraphe 1 de son document officieux (A/C.6/66/WG.3/1), a déclaré qu'il faudrait le moment venu examiner le rôle que peut jouer la CDI.

28. Pour la délégation tchèque, ce moment est venu. S'il n'y a pas d'accord sur cette proposition, elle demeure prête à participer constructivement aux réunions du Groupe de travail. Elle n'est par contre pas prête à appuyer une proposition visant à créer un mécanisme international qui aurait le pouvoir de s'ingérer dans une procédure pénale engagée au plan interne sur la base de la compétence universelle. Un tel mécanisme serait incompatible avec l'idée que se fait le Gouvernement tchèque de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux et des magistrats.

29. **M. Maza Martelli** (El Salvador) dit que sa délégation appuie pleinement l'examen par la Commission du principe de la compétence universelle, qui empêche l'arbitraire judiciaire et la violation des principes les plus fondamentaux de la dignité humaine. Conformément aux Principes de Princeton, la compétence universelle repose uniquement sur la nature du crime, quels que soient le lieu où il ait été commis et la nationalité de ses auteurs et victimes. Cette compétence ne s'applique toutefois pas en règle générale, mais bien exceptionnellement, lorsque l'État territorial n'agit pas. Le droit de l'État de punir découle de sa souveraineté et doit être respecté lorsqu'il est exercé à l'égard de crimes commis à l'intérieur de ses frontières. C'est en outre l'État territorial qui est le mieux placé pour enquêter sur l'infraction et en poursuivre les auteurs, faire exécuter la peine éventuellement prononcée et veiller à ce que les victimes soient adéquatement indemnisées.

30. Les travaux futurs sur le sujet devraient aller au-delà des aspects conceptuels de la compétence universelle et viser à définir les modalités précises de sa portée et de son application, par exemple les principes, droits et garanties fondamentales devant régir les poursuites pénales engagées en application du principe de la compétence universelle, y compris l'indemnisation des victimes, qui est essentielle pour la justice.

31. La compétence universelle est applicable en vertu du Code pénal salvadorien lorsque l'infraction porte atteinte à des droits juridiques internationalement protégés par des accords ou règles du droit international précis ou constitue une violation grave

des droits de l'homme reconnus au plan universel. Le Code a récemment été modifié et la torture est désormais qualifiée de crime contre l'humanité, ce qui lui donne manifestement une dimension internationale susceptible d'avoir des implications quant à l'exercice de la compétence universelle.

32. **M. Diallo** (Sénégal) dit que l'absence de conception commune des règles régissant l'exercice de la compétence universelle risquent d'entraîner des abus et de nuire à l'harmonie des relations internationales. La Commission n'a pas pu jusqu'ici établir la portée ou l'application de ce principe. Il faut espérer que le débat en cours ouvrira la voie à un consensus.

33. Si, initialement, la compétence universelle ne s'appliquait qu'à des crimes tels que la piraterie, le droit coutumier en a étendu la portée aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et à la torture. Cette compétence ne doit toutefois jamais être exercée en violation des principes fondamentaux du droit international, comme l'immunité des représentants de l'État, dont on admet généralement qu'elle découle du droit international coutumier. La compétence universelle repose aussi sur le droit international coutumier et son exercice doit être assujéti aux règles et principes de ce droit; les États ne sont pas prêts à l'adopter tant qu'ils ne seront pas parvenus à un accord sur un système permettant d'exercer des poursuites internationales contre les auteurs de crimes graves, quelle que soit leur nationalité. La politisation risque d'entraîner un exercice sélectif de la compétence universelle, qui ne peut qu'affaiblir le principe et entraver la réalisation de ses objectifs. L'exercice de la compétence universelle doit être réglementé afin de prévenir de tels abus, de garantir le respect de l'égalité souveraine des États et de sauvegarder la paix et la sécurité internationales. Les conclusions de la Commission du droit international sur le sujet contribueront assurément à une meilleure compréhension des questions qui se posent.

34. **M. Gonzalez** (Chili) dit que la compétence est un élément essentiel de l'état de droit et est inhérente à la souveraineté de l'État. La prolifération de lois a, ces dernières années, abouti à un exercice incohérent de la compétence universelle, au mépris des règles traditionnelles régissant la territorialité, la nationalité de l'auteur de l'infraction et, dans certains cas, celle de la victime, créant une confusion et une incertitude juridique. La communauté internationale doit donc clarifier la question de la compétence universelle dans

le cadre du droit international et trouver le moyen de la réglementer en en définissant le cadre conceptuel et en établissant sa portée et son application et les exceptions possibles.

35. Pour la délégation chilienne, la compétence universelle ne devrait être exercée que dans des circonstances exceptionnelles et en cas de crimes graves au regard du droit international. Le Gouvernement chilien reconnaît cette compétence en cas de piraterie, en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et, en tant que crime de guerre, des Conventions de Genève de 1949 et du Protocole additionnel I de 1977. La compétence universelle peut aussi être exercée sur la base du droit international, notamment du droit conventionnel, pour empêcher que les auteurs de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de génocide ne bénéficient de l'impunité.

36. Le principe fondamental en matière de compétence est celui de la territorialité; les tribunaux de l'État dans lequel l'infraction a été commise sont compétents au premier chef pour enquêter sur celle-ci et en poursuivre les auteurs. Les États doivent exercer la compétence universelle uniquement lorsque l'État territorial ne veut ou ne peut pas le faire. Toutefois, le pouvoir des États d'exercer la compétence universelle ne doit pas découler de leur seul droit interne, mais d'un traité international largement accepté.

37. Les immunités juridictionnelles reconnues par le droit international doivent être interprétées et appliquées de manière compatible avec la lutte contre l'impunité en cas de crimes internationaux graves. La communauté internationale devrait définir un ensemble de règles afin de lever les doutes concernant les modalités d'application du principe de la compétence universelle et d'empêcher les abus, soit par les voies traditionnelles de recours aux tribunaux soit par d'autres méthodes. Si le Groupe de travail n'avance pas à court terme dans l'étude du sujet, la délégation chilienne ne s'opposera pas à ce qu'il soit renvoyé à la Commission du droit international.

38. **M. Abusabib** (Soudan) dit que les tentatives faites récemment pour élargir la portée de la compétence universelle ont suscité un certain nombre de réserves juridiques, en particulier eu égard au lien direct existant entre le principe de la compétence universelle et celui de la souveraineté de l'État. Les débats sur le sujet doivent se poursuivre dans un cadre

limité et sur la base d'une définition convenue au sein de l'Organisation des Nations Unies, à la condition que l'exercice de cette compétence respecte pleinement les principes consacrés dans la Charte, notamment l'égalité souveraine et l'indépendance politique des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

39. La compétence universelle doit demeurer supplétive par rapport à la compétence nationale; un État qui chercherait à l'exercer unilatéralement sans le consentement de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis ou de l'État dont l'accusé est un national violerait des principes établis du droit international. De nombreuses questions ont été soulevées du fait que l'interprétation de la portée de la compétence universelle est entre les mains d'États individuels, ce qui leur permet d'élargir la gamme des crimes considérés comme les "plus graves", ce qui a entraîné une incohérence dans l'exercice de cette compétence.

40. Durant la seizième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine, les dirigeants africains ont souligné l'importance du principe de la compétence universelle et ont relevé qu'il était fait deux poids deux mesures dans son interprétation et que son application était sélective ce qui, dans certains cas, constituait une violation des règles du droit international et du droit international coutumier. Des actes d'accusation ont été dressés et des mandats d'arrêt émis à partir d'une interprétation de la compétence universelle par certains États recourant à des normes sélectives sur la base de leurs intérêts nationaux. Ceci a amené les dirigeants africains à rejeter un tel élargissement du principe parce qu'il n'est pas fondé en droit international et parce que le principe a ainsi été sorti du domaine du droit et de la justice et relève désormais de la politique. Dans plus d'une affaire, la Cour internationale de Justice a rendu un avis sur l'exercice de la compétence universelle par des États non africains contre un représentant de haut niveau d'un État africain. La Cour a confirmé le principe selon lequel les chefs d'État et autres représentants de haut rang étaient protégés en droit international et en vertu des instruments internationaux applicables.

41. La délégation soudanaise appuie les travaux menés par le Groupe de travail. Elle demeure prête à engager un dialogue afin que les auteurs des crimes les plus graves ne jouissent pas de l'impunité sur la base de critères équitables et d'un accord international reposant sur les règles du droit international et du droit

international coutumier qui protègent la souveraineté des États, leurs systèmes judiciaires et leurs représentants et dirigeants.

42. **M. Dahamane** (Algérie) dit que la compétence universelle est un moyen complémentaire de lutte contre l'impunité et est subsidiaire à l'architecture constituée par les dispositifs juridiques nationaux et les mécanismes de coopération pénale internationale. Elle doit être exercée de bonne foi et conformément au droit international, et jamais de manière sélective ou abusive. Elle ne doit être exercée qu'en dernier recours, lorsqu'il n'y a pas d'autres mesures juridiques efficaces possibles. Les crimes qui en relèvent doivent être clairement définis, et elle ne doit pas être exercée lorsque son exercice est incompatible avec le droit international. La souveraineté de l'État et l'immunité des représentants de l'État doivent aussi être respectées. La délégation algérienne se félicite des travaux menés par la Commission du droit international sur les sujets connexes de l'immunité des représentants de l'État de la compétence pénale étrangère et de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).

43. C'est la nature d'un crime qui doit déterminer s'il relève de la compétence universelle. Il semble généralement convenu que la piraterie en relève tout comme, de l'avis de nombreux États Membres, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide, l'esclavage et la torture. Les opinions divergent toutefois quant à l'élargissement de la gamme des crimes relevant de cette compétence et des circonstances dans lesquelles elle peut être invoquée. L'établissement de la portée *ratione materiae* de la compétence universelle et la définition des modalités de son exercice empêcheraient les abus et la politisation de cette compétence.

44. Il faut souligner que la portée de la compétence universelle varie selon qu'elle est exercée par des tribunaux nationaux ou des tribunaux internationaux; dans un cas comme dans l'autre, toutefois, il est capital de clarifier le fondement juridique de son exercice pour renforcer la crédibilité des mécanismes internationaux de justice pénale aux yeux des États Membres, en particulier ceux qui hésitent à faire pleinement confiance à ces mécanismes parce qu'ils n'admettent pas que l'on fasse deux poids deux mesures.

45. **M. León González** (Cuba) dit que la question de la portée et de l'application de la compétence

universelle devrait être examinée par tous les États Membres dans le cadre de l'Assemblée générale essentiellement dans l'objectif de prévenir les abus de cette compétence, qui nuisent à l'état de droit et aux relations internationales. Les rapports du Secrétaire général sur le sujet (A/65/181, A/66/93 et A/67/116) montrent que les tribunaux des pays développés utilisent le principe de la compétence universelle à des fins politiques et discriminatoires contre des citoyens de pays en développement. La portée de cette compétence devrait être limitée par le respect intégral de la souveraineté et de la juridiction nationales des États, des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et l'immunité des chefs d'État, du personnel diplomatique et d'autres représentants de haut rang des États, qui est établie en droit international et ne peut être remise en question. Le Gouvernement cubain est préoccupé par l'exercice unilatéral et sélectif de la compétence civile et pénale extraterritoriale par des tribunaux nationaux sans qu'aucune norme ou traité international ni le droit internationale ne le justifient, et il condamne l'adoption par les États de lois politiquement motivées visant à porter préjudice à d'autres États.

46. L'application de la compétence universelle devrait être réglementée au niveau international afin de prévenir les abus et de préserver la paix et la sécurité internationales. Lorsqu'on établit de telles règles, il faudrait envisager de demander aux pays qui invoquent le principe de la compétence universelle d'obtenir au préalable le consentement de l'État dans lequel le crime a été commis ou de l'État ou des États dont l'accusé est un national. Il devrait être indiqué clairement que la compétence universelle a un caractère supplétif; elle ne peut être exercée lorsque l'accusé fait l'objet d'une enquête ou de poursuites par des tribunaux nationaux et elle ne doit être exercée que dans des circonstances exceptionnelles, en l'absence d'autres moyens de prévenir l'impunité. Les règles en question devraient aussi définir les crimes relevant de la compétence universelle; pour la délégation cubaine, il ne devrait s'agir que des crimes contre l'humanité.

47. **M^{me} Zarrouck Boumiza** (Tunisie) dit que le principe de la compétence universelle est un instrument essentiel pour renforcer l'état de droit, garantir une justice équitable et mettre fin à l'impunité pour les violations les plus graves du droit international et des droits de l'homme. Cette compétence doit toutefois être exercée de manière strictement conforme à la

Charte des Nations Unies et aux principes fondamentaux du droit international, sans aucune sélectivité ni abus. La communauté internationale doit s'entendre sur une définition claire de la compétence universelle et en déterminer la portée.

48. La compétence universelle est distincte de celles des institutions judiciaires internationales mais la complète, car celles-ci jouent aussi un rôle clé dans l'action internationale visant à mettre fin à l'impunité et à promouvoir la justice et la paix. La Cour pénale internationale, en particulier, apporte une contribution précieuse à cette action et à l'application du droit international humanitaire. La Cour ne connaît cependant des crimes graves qu'une fois qu'ils ont été commis; il faut aussi un mécanisme pour en empêcher la commission. C'est pour cette raison que le Gouvernement tunisien a proposé la création d'une cour constitutionnelle internationale habilitée à dire si des lois ou constitutions nationales violent le droit international ou si des élections n'ont pas été menées conformément aux principes démocratiques consacrés en droit international et dans les instruments relatifs aux droits de l'homme. La création d'une telle cour encouragerait les gouvernements à donner effet aux principes universels de la démocratie et de la liberté et contribuerait à prévenir les violences et les pertes en vies humaines.

49. **M^{me} Salazar** (Mexique) dit que la question de la portée et de l'application de la compétence universelle devrait être renvoyée à la Commission du droit international, qui est chargée de promouvoir la codification et le développement progressif du droit international et est donc la mieux placée pour étudier le sujet. Le Groupe de travail devrait donc s'efforcer essentiellement de définir la portée et le contenu de la demande à adresser à la CDI, à partir du travail qu'il a déjà effectué.

50. **M^{me} Paoni Tupa** (République démocratique du Congo), réitérant les vues exprimées par sa délégation à la session précédente, dit que l'acceptation de la compétence universelle continue d'être limitée par l'absence de règles claires concernant son exercice. Le Groupe de travail devrait poursuivre ses efforts pour établir de telles règles, qui doivent être conformes aux règles générales du droit international coutumier. Il peut assurément être convenu qu'il est souhaitable que les États exercent la compétence universelle pour empêcher que certains crimes, comme la torture, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le

génocide, ne demeurent impunis, mais un consensus doit également se faire sur plusieurs conditions préalables pour que cette compétence puisse être exercée efficacement. Pour que les États puissent l'exercer, il faut que leur droit interne réprime les crimes internationaux. La loi type sur la compétence universelle en cas de crimes internationaux adoptée par l'Assemblée de l'Union africaine peut donner des indications utiles à cet égard.

51. Il faut trouver le moyen de détruire l'illusion selon laquelle certains États auraient un monopole sur l'exercice de la compétence universelle au détriment d'autres. Il est aussi nécessaire de se pencher sur la question des immunités. L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, qui marque un tournant dans l'histoire du droit international, a quelque peu éclairé les zones grises qui entouraient la question. La délégation de la République démocratique du Congo est prête à examiner toute proposition visant à établir de manière décisive et par consensus des critères et modalités juridiques équitables pour l'exercice de la compétence universelle, ce afin d'empêcher l'impunité.

52. **M. Tchiloemba Tchitembo** (Congo) dit qu'il est généralement admis que la compétence universelle ne doit être exercée que dans des circonstances exceptionnelles et qu'il ne faut pas la confondre avec l'obligation d'extrader ou de poursuivre, l'exercice de la compétence pénale internationale ou la complémentarité de la Cour pénale internationale, pas plus que son exercice ne doit être assimilé à l'application extraterritoriale des décisions de tribunaux internes. De profondes divergences d'opinions subsistent néanmoins en ce qui concerne sa définition, la portée de son application ainsi que son statut et son fondement en droit international.

53. Le Groupe de travail devrait s'efforcer d'établir une certitude juridique en ce qui concerne plusieurs questions. L'une est l'exercice de la compétence universelle sur la base de la législation nationale, une pratique que la délégation congolaise ne saurait comprendre, et encore moins accepter, parce que cette législation est par définition unilatérale et de portée limitée. Le Groupe de travail devrait aussi se pencher sur les problèmes juridiques susceptibles de se poser lorsqu'un État exerce la compétence universelle à l'égard de citoyens d'un autre État avec lequel il n'est pas lié par un accord spécifique. De plus, il devrait

s'efforcer de lever les incohérences existant entre d'une part, le caractère extraterritorial des législations nationales relatives à la compétence universelle et, d'autre part, les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, en particulier l'égalité souveraine des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, qui sont reconnus comme relevant du *jus cogens* et que tous les États Membres doivent respecter.

54. La plupart des définitions de la compétence universelle proposées par les États Membres reposent sur leur législation nationale, ce qui rend le consensus difficile. Il faudrait rechercher cette définition dans les instruments juridiques internationaux qui prévoient cette compétence. Pour la délégation congolaise, par compétence universelle il faut comprendre la capacité de poursuivre des personnes pour des crimes graves de droit international humanitaire, quels que soient le lieu où le crime a été commis et la nationalité de l'auteur ou de la victime.

55. Les organes autorisés à exercer la compétence universelle dans un cas donné sont ceux désignés dans l'accord régional ou international où cette compétence trouve son origine. Le champ d'application de cette compétence devrait s'étendre aux crimes visés dans les quatre Conventions de Genève de 1949, la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme et le trafic de stupéfiants. Trois autres catégories de crimes graves méritent une attention particulière : les viols commis collectivement, les violences contre les enfants et l'esclavage.

56. La compétence universelle ne devrait pas faire double emploi avec celle exercée par une juridiction pénale internationale ou les juridictions établies par des traités et accords multilatéraux. La Cour pénale internationale et les autres tribunaux spéciaux sont déjà compétents pour poursuivre les auteurs des infractions les plus graves au droit international et au droit international humanitaire; un renforcement de la collaboration des États avec ces institutions ne peut que renforcer la justice internationale et l'ordre juridique international.

57. **M. Motanyane** (Lesotho) dit que l'absence d'une définition commune de la compétence universelle crée une incertitude quant au moment où le principe doit être invoqué et aux crimes qui en relèvent et comporte un risque de politisation, d'abus et de partialité dans

l'exercice de cette compétence. Son exercice injustifié risque de créer une tyrannie des juges et de porter atteinte à l'état de droit au niveau international. Le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et de l'immunité de certains de leurs représentants doit être assuré.

58. Le principe de la compétence universelle donne aux États le pouvoir de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves au plan international, où qu'ils aient été commis et quelle que soit la nationalité de leur auteur ou leur victime. Un État ne peut toutefois exercer sa compétence pénale pour connaître de crimes commis sur le territoire d'un autre État à moins d'avoir un lien avec l'auteur de l'infraction ou la victime, ou que le crime soit universellement reconnu ou établi par un traité, et que l'État territorial ne veuille pas ou ne puisse pas engager des poursuites. La compétence universelle permet d'exercer l'action pénale en vertu du droit international coutumier et de plusieurs traités internationaux. Sa portée et les conditions de son exercice doivent donc être définies conformément aux dispositions pertinentes de ces traités. La compétence universelle doit être nettement distinguée de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), et la délégation du Lesotho se félicite que la CDI examine la relation entre ces deux notions.

59. Au stade actuel, les débats sur les sujets devraient se poursuivre au sein de la Commission et du Groupe de travail pour recenser les questions sur lesquelles il y a accord et celles qui doivent être examinées plus avant, compte dûment tenu de l'apparition de nouveaux traités, de la pratique des États, de la jurisprudence et de la doctrine susceptibles d'éclairer la question.

60. **M. O'Brien** (Inde) note que la compétence universelle repose sur une nouvelle théorie qui est insuffisamment fondée en droit aux niveaux national et international; elle postule que chaque État a un intérêt à exercer sa compétence pour connaître d'infractions que toutes les nations ont condamnées au motif qu'elles affectent les intérêts de tous les États, même quand elles n'ont aucun lien avec l'État ou les États exerçant cette compétence. Si la piraterie en haute mer est le seul crime dont l'assujettissement à la compétence universelle est incontesté en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du droit international général, divers traités prévoient cette compétence pour d'autres crimes, par exemple le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la torture. La question est de savoir si la

compétence prévue par ces traités peut être convertie en une compétence susceptible d'être régulièrement exercée relativement à une large gamme d'infractions. Le fondement d'une telle extension de cette compétence n'est pas clair et des questions demeurent quant à la relation existant entre la compétence universelle et les règles juridiques relatives à l'immunité, la grâce et l'amnistie, et l'harmonisation de cette compétence avec le droit interne. Le principe de la compétence universelle ne doit pas être confondu avec l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Les débats du Groupe de travail sur le sujet devraient être guidés par le document informel présenté par le Gouvernement du Chili à la précédente session de l'Assemblée générale (A/C.6/66/WG.3/1).

61. **M^{me} Enersen** (Norvège) dit que sa délégation comprend la compétence universelle comme la capacité pour un État de traduire en justice des personnes accusées de crimes, où que ceux-ci aient été commis et quels que soient la nationalité ou le lieu de résidence de l'auteur ou de la victime et que ces crimes aient ou non menacé les intérêts de l'État concerné. Il ne doit s'agir que d'un "filet de sécurité", utilisé uniquement lorsque les États autrement compétents ne peuvent pas ou ne veulent pas agir. La responsabilité première des enquêtes et des poursuites incombe à l'État territorial ou à l'État ou aux États compétents *ratione personae*; l'État territorial est généralement le mieux placé pour réunir les preuves, entendre les témoins et veiller à ce que les personnes les plus touchées par le crime voient que justice est faite.

62. L'une des réalisations majeures des dernières décennies dans les relations internationales et le droit international est l'idée largement partagée selon laquelle les crimes les plus graves préoccupant l'ensemble de la communauté internationale ne doivent pas rester impunis. La délégation norvégienne pense que si la Commission doit examiner le principe de la compétence universelle, elle doit éviter d'examiner la question de l'immunité de la juridiction pénale pour trois raisons : l'immunité en tant qu'obstacle à l'examen au fond d'une affaire par un tribunal n'intervient qu'après que celui-ci a établi sa compétence; des questions d'immunité peuvent se poser relativement à l'exercice de n'importe quel type de compétence; et l'examen de la question de l'immunité des représentants de l'État risque de préjuger de l'examen de cette question par la Commission du droit international.

63. Quant à la portée de la compétence universelle, il faut faire preuve de prudence; les opinions divergent quant aux crimes qui en relèvent, et son champ d'application évolue constamment à la lumière des nouveaux traités, de la pratique des États et des opinions des tribunaux internationaux et de la doctrine. Ainsi, au lieu de rechercher un consensus sur une liste de crimes pouvant relever de la compétence universelle, il serait préférable de recenser les principaux crimes pour lesquels un certain nombre d'États ont déjà établi leur compétence.

64. Comme tout principe juridique, celui de la compétence universelle ne doit être appliqué que dans l'intérêt de la justice; toute tentative d'invoquer cette compétence pour des raisons politiques doit être combattue. Toutefois, il ne faut pas oublier que les poursuites sur le fondement de la compétence universelle sont rares et que les autorités nationales sont souvent réticentes à enquêter sur des crimes commis par des étrangers à l'étranger et en poursuivre les auteurs eu égard à la complexité et aux coûts de telles procédures. Pour éviter les abus, il faudrait se pencher sur certaines questions touchant la procédure nationale. La délégation norvégienne encourage donc la Commission à examiner l'existence ou l'apparition de pratiques optimales en matière procédurale ou organisationnelle pour l'application du principe qui pourrait être compilées et communiquées aux États Membres pour examen. Elle est également prête à discuter de mesures visant à renforcer l'assistance internationale aux fins de cette application.

65. **M^{me} Millicay** (Argentine) dit que c'est aux États dans lesquels le crime a été commis ou aux autres États ayant lien avec ce crime, comme l'État de nationalité de l'auteur ou des victimes, qu'il incombe au premier chef d'enquêter en cas de crimes internationaux et d'en poursuivre les auteurs. Lorsque ces États ne veulent pas ou ne peuvent pas agir, d'autres États peuvent le faire sur la base de la compétence universelle, qui est un outil supplémentaire à utiliser dans les circonstances exceptionnelles pour empêcher l'impunité. La compétence universelle est ainsi un élément essentiel du système de justice pénale internationale. Son usage illimité risque toutefois de provoquer des conflits de compétence entre États, des abus de procédure et des poursuites politiquement motivées. Son exercice doit être régi par des règles claires, étant donné en particulier les interprétations erronées dont le principe a fait l'objet.

66. Réitérant les vues exprimées par sa délégation à la session précédente, la représentante de l'Argentine déclare que le Groupe de travail devrait adopter une approche par étapes, en se penchant d'abord sur la notion de compétence universelle et ensuite sur son statut en droit international, y compris la pratique législative et judiciaire des États, et les conditions dans lesquelles cette compétence peut être exercée. L'examen de la notion doit viser à la distinguer des principes du *jus cogens*, de l'*obligatio erga omnes* et, plus particulièrement, du principe *aut dedere aut judicare*, et en identifier les caractéristiques spécifiques. La possibilité de renvoyer la question à la Commission du droit international ne saurait être exclue.

67. L'examen des traités internationaux, des législations internes et de la pratique judiciaire doit tenir compte des différences entre l'obligation *aut dedere aut judicare* et la compétence universelle; si la première est établie dans de nombreux traités multilatéraux, la seconde n'est prévue expressément que dans quelques-uns, et implicitement dans d'autres qui indiquent qu'ils n'excluent aucune compétence pénale exercée conformément au droit interne. Il ne faut pas non plus oublier que les traités qui autorisent implicitement l'exercice de la compétence universelle prévoient également l'application du principe *aut dedere aut judicare*; comme la CDI a décidé d'examiner cette dernière notion, le Groupe de travail devrait envisager la relation entre l'une et l'autre mais se concentrer essentiellement sur la première.

68. **M^{me} Eyoma** (Nigéria) dit que la notion de compétence universelle doit être définie et sa portée délimitée afin de prévenir toute partialité et sélectivité dans son exercice et son exploitation pour régler des comptes politiques. Cette compétence doit toujours être exercée de bonne foi et conformément aux autres principes du droit international, notamment l'état de droit, l'égalité souveraine des États et l'immunité des représentants de l'État. Le moment est venu d'arriver à un consensus sur la substance du principe; la délégation nigériane encourage donc tous les États Membres à participer activement aux activités visant à identifier la portée et l'application de la compétence universelle et ainsi à conférer légitimité et crédibilité à son exercice.

La séance est levée à 18 heures.